> Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) - Licenciement économique : Conditions et contenu du PSE

Sous-section 2 : Contrat de sécurisation professionnelle

L. 1233-65 LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 41

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le contrat de sécurisation professionnelle a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise.

Ce parcours débute par une phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail.

Ce parcours comprend des mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, ainsi que des périodes de formation et de travail.

service-public.fr

- > Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) : Code du travail : articles L1233-65 à L1233-70
- > Allocation de sécurisation professionnelle (ASP) : Code du travail : articles L1233-65 à L1233-70
- > Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Contrat de sécurisation professionnelle (L1233-67)

L. 1233-66_ LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 293

Dans les entreprises non soumises à l'article *L. 1233-71*, l'employeur est tenu de proposer, lors de l'entretien préalable ou à l'issue de la dernière réunion des représentants du personnel, le bénéfice du contrat de sécurisation professionnelle à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique. Lorsque le licenciement pour motif économique donne lieu à un plan de sauvegarde de l'emploi dans les conditions prévues aux articles *L. 1233-24-2* et *L. 1233-24-4*, cette proposition est faite après la notification par l'autorité administrative de sa décision de validation ou d'homologation prévue à l'article *L. 1233-57-4*.

A défaut d'une telle proposition, l'institution mentionnée à l'article *L. 5312-1* propose le contrat de sécurisation professionnelle au salarié. Dans ce cas, l'employeur verse à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article *L. 5427-1* une contribution égale à deux mois de salaire brut, portée à trois mois lorsque son ancien salarié adhère au contrat de sécurisation professionnelle sur proposition de l'institution mentionnée au même article *L. 5312-1*.

La détermination du montant de cette contribution et son recouvrement, effectué selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16, sont assurés par l'institution mentionnée à l'article *L. 5312-1*. Les conditions d'exigibilité de cette contribution sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

service-public.fr

> Licenciement économique : entretien préalable : Proposition du contrat de sécurisation professionnelle

L. 1233–67 LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 1 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail. Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par douze mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la proposition de contrat de sécurisation professionnelle.

Cette rupture du contrat de travail, qui ne comporte ni préavis ni indemnité compensatrice de préavis ouvre droit à l'indemnité prévue à l'article *L. 1234-9* et à toute indemnité conventionnelle qui aurait été due en cas de licenciement pour motif économique au terme du préavis ainsi que, le cas échéant, au solde de ce qu'aurait été l'indemnité compensatrice de préavis en cas de licenciement et après défalcation du versement de

p.111 Code du travail